

GE_GERICHTE ATAS/1225/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1225_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1225/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1225/2014 del 25 novembre 2014

Erwägungen

E. 5

L'intéressée a formé opposition le 8 avril 2014, alléguant que « je vis à Genève. J'y dors tous les jours et surtout j'y ai bien tous mes centres d'intérêts. Je loge chez M. C_____ et je vous joins un courrier de sa part qui confirme mes dires. Vous constaterez certainement que ce courrier ne correspond pas tout à fait à celui qu'il vous avait adressé en janvier 2014, mais cela s'explique par le fait qu'il craignait avoir des problèmes avec sa régie ».

E. 6

Par décision du 30 juillet 2014, le SPC a rejeté l'opposition. Il a en effet considéré que l'intéressée ne s'était pas créée un nouveau domicile à Genève, considérant que « M. C_____ est votre antenne administrative à Genève, en attendant la possibilité d'un retour effectif de votre part sur territoire genevois ». Le SPC a également constaté sur ses relevés bancaires après 2011, plusieurs retraits effectués en euros.

E. 7

L'intéressée, représentée par Caritas, a interjeté recours le 9 septembre 2014 contre ladite décision. Elle rappelle que si M. C_____ a indiqué qu'il vivait seul dans son logement, c'est uniquement parce qu'il craignait d'avoir des problèmes avec sa régie, que si c'est M. C_____ qui s'était rendu au guichet du SPC pour porter des documents à sa place, cela s'explique par le fait qu'elle était déprimée et que son compagnon avait ainsi voulu la soulager. Elle explique qu'après son divorce prononcé en 2006, elle était rentrée en Suisse, qu'elle avait d'abord vécu chez des amis et dans sa famille à Genève, mais ruinée et ne réussissant pas à trouver un logement correspondant à son budget, elle avait décidé d'aller s'installer en France voisine, que si elle dormait sur France, le centre de tous ses intérêts demeurait malgré tout sur Genève, qu'en 2008, elle avait fait la rencontre de M. C_____ et qu'elle s'était rapidement installée chez ce dernier, que certaines de ses affaires étaient toujours néanmoins auprès des amis chez qui elle vivait précédemment en France voisine, et que dès qu'elle était arrivée à l'âge de la retraite en 2011, elle avait décidé de venir se réinstaller officiellement à Genève, pensant que sa situation allait s'arranger. Elle a encore précisé que le couple traverse parfois des crises à l'issue desquelles elle se réfugie chez des amis, ce qui a par exemple été le cas lorsque le courrier recommandé que lui adressait le SPC était arrivé au _____, rue de B_____. Elle rappelle enfin que si elle avait gardé un abonnement français,

A/2703/2014 - 4/13 - ainsi qu'une voiture immatriculée en France, « c'est parce qu'un de ses amis, chez qui elle logeait en France, lui avait permis de faire ses démarches de recherches d'emploi pour lui rendre service ». Elle a à cet égard ajouté que depuis le mois d'avril 2014, elle avait résilié les derniers abonnements qu'elle avait en France. Elle conclut à l'annulation de la décision sur opposition et au renvoi de la cause auprès du SPC, afin que

celui-ci réexamine son dossier.

E. 8

Dans son préavis du 26 septembre 2014, le SPC a proposé le rejet du recours.

E. 9

La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties, ainsi que l'audition de M. C _____ le 4 novembre 2014. A cette occasion, M. C _____ a déclaré que : « J'ai écrit l'attestation du 31 janvier 2014 parce que j'avais très peur que la régie puisse penser que j'avais une sous-locataire. A l'époque, le propriétaire de l'immeuble faisait la chasse aux anciens locataires pour les faire partir. Il était présent dans l'immeuble puisque gérant un bar plus particulièrement, au sous-sol. Il recherchait des sous-locations par exemple. Mon appartement comprend une chambre et un séjour avec une kitchenette. J'avais peur qu'on pense que je sous- louais une des deux pièces. J'ai établi cette attestation à l'attention de Mme A _____ qui avait déposé une demande de prestations auprès du SPC. Je ne savais pas quelles conclusions allait en tirer le SPC pour Mme A _____. J'ai rencontré Mme A _____ en mars 2008 à Genève. Elle vivait alors chez des amis à Genève, ce jusqu'à septembre 2011, date à laquelle je lui ai proposé de venir s'installer chez moi. C'est mon amie depuis maintenant plusieurs années. Ce n'est qu'à partir de septembre 2011 que nous avons décidé de vivre ensemble. Cette date correspond à celle à laquelle elle s'est établie officiellement à Genève. En réalité, elle est venue emménager chez moi dès septembre 2010. Depuis septembre 2010, toutes ses affaires sont chez moi. Sentant que le SPC n'était pas très réceptif à sa demande, Mme A _____ se trouvait en état de dépression, de sorte qu'elle ne réussissait pas à s'occuper de ses papiers administratifs aussi bien qu'elle l'aurait dû. Cet état de dépression a également provoqué quelques crises dans notre couple. Elle quittait alors mon appartement pour quelques jours chez ses amis. C'est la raison du reste pour laquelle un pli recommandé qui lui était adressé par le SPC n'a pu être retiré en temps utile. J'imagine qu'elle a des amis en France, mais je ne les connais pas. Depuis que je la connais, Mme A _____ n'a jamais séjourné en France, à ma connaissance. Je n'ai pas de voiture. Mme A _____ n'a pas de voiture actuellement. Je ne sais pas si elle en avait une lorsqu'elle a emménagé chez moi en 2011. Je sais que des amis lui en prêtent parfois. Je l'ai vue avec deux voitures qu'elle empruntait. Elle n'est pas propriétaire d'une voiture en nom. Les voitures qu'elle utilisait étaient immatriculées à Genève. Il y avait une Opel et une Toyota. Je ne sais pas de quel établissement bancaire Mme A _____ est cliente, ni de quelle agence.

A/2703/2014 - 5/13 - La question m'est posée de savoir si je connais un certain E _____. Je réponds oui, j'en ai entendu parler, il s'agit d'un ami de Mme A _____, il est garagiste. Je crois savoir qu'il a prêté une voiture à Mme A _____. Je fais les courses pour nous deux chez Denner, Lidl, Migros, etc. dans le quartier. C'est moi qui cuisine. Nous avons toujours fonctionné de la sorte depuis que nous vivons ensemble. Je suis libraire de profession. En dernier lieu, j'ai exercé une activité de marketing de presse en tant que salarié. Mon employeur était F _____. Le journal s'intitule L'ECHO G _____. J'ai travaillé jusqu'en 2010. J'ai ensuite été inscrit au chômage et je n'ai plus d'activité depuis en raison de mon état de santé. J'ai déjà déposé une demande de prestations AI. Une procédure est pendante au Tribunal fédéral. Nous n'avons pas une vie sociale très active Mme A _____ et moi-même, nous n'en avons pas les moyens ». L'intéressée a quant à elle expliqué que « Je suis revenue de Bourgogne en 2005. J'ai vécu chez des amis à Genève. J'ai rencontré

D_____ je ne me souviens plus où. Il habite près de Douvaine. Il m'a laissé me servir d'un ordinateur et m'a permis d'avoir une ligne téléphonique fixe. Je cherchais depuis là un travail sur Genève. J'ai rencontré également un garagiste à Thonon, E_____. Celui-ci m'a donné une Opel en 2005-2006, que j'ai gardée jusqu'en janvier 2014. Elle était immatriculée en France. J'étais considérée comme domiciliée en France grâce au contrat de bail conclu avec M. D_____. J'ai touché le RMI, devenu RSA, de 2005 (soit après le chômage) jusqu'à l'âge de la retraite française, soit en 2006. L'Opel que m'avait donnée M. E_____ n'étant pas en très bon état, je l'amenais parfois en réparation à M. E_____. J'empruntais alors une voiture à une amie. M. C_____ et moi-même nous nous voyons beaucoup depuis que nous nous sommes rencontrés, mais je ne le tenais pas au courant de mes « malheurs ». Je précise que je n'ai pas dit à M. C_____ mon âge. Je le lui ai caché longtemps. Ce n'est que dans le cadre de la procédure auprès du SPC que j'ai dû le lui dire. J'ai gardé mon abonnement français le plus longtemps possible parce qu'il était moins cher. Cela ne m'empêchait pas de chercher un travail sur Suisse. Je voudrais souligner que je n'ai demandé des prestations au SPC qu'à partir de novembre 2013. J'ai tenté jusque-là de m'en sortir seule. Je peux vous donner le nom de nombreuses personnes qui pourraient venir témoigner de ce que je vis à Genève. Je confirme que c'est M. C_____ qui fait les courses et qui cuisine. Je vais chercher ma rente française à Douvaine au Crédit Agricole. J'en profite pour faire des courses en France parce que c'est moins cher ». A l'issue de la comparution personnelle des parties, la chambre de céans a décidé d'un transport sur place au 3, rue de B_____. L'intéressée a cependant déclaré que « vous ne trouverez pas d'affaires m'appartenant dans l'appartement de M. C_____. Nous nous sommes en effet disputés il y a une dizaine de jours. La

A/2703/2014 - 6/13 - seule façon que j'ai de montrer mon mécontentement est de retirer toutes mes affaires. Je les ai regroupées chez plusieurs amis. Je dors chez une amie actuellement, dont le mari est gravement atteint dans sa santé et je ne voudrais pas que la Cour se déplace dans cet appartement-là. La deuxième amie chez laquelle j'ai également des affaires est âgée de 85 ans et je ne voudrais pas non plus un transport sur place chez elle. Je précise encore que l'appartement de M. C_____ est très mal tenu et est très encombré. Je ne le supporte plus ». Au vu de ces explications, la chambre de céans a renoncé au transport sur place.

E. 10

Selon l'extrait CALVIN de l'Office cantonal genevois de la population, l'intéressée est domiciliée à Genève depuis le 16 septembre 2011 chez M. C_____ au _____, rue de B_____ à Genève. Il sied à cet égard de rappeler que le dépôt de papiers n'est pas déterminant, mais constitue un indice sérieux s'agissant de l'intention de s'établir.

E. 11

L'intéressée a transmis au SPC une attestation établie le 31 janvier 2014 par M. C_____, aux termes duquel celui-ci a certifié vivre seul dans son appartement, et n'avoir offert à l'intéressée, à titre amical, qu'une adresse postale. L'intéressée a confirmé cette attestation, par courrier du 28 février 2014 adressé au SPC. Entendu par la chambre de céans le 4 novembre 2014, M. C_____ est revenu sur ses déclarations, expliquant que s'il avait écrit l'attestation du 31 janvier 2014, c'est parce qu'il avait eu très peur que la régie puisse penser qu'il avait une sous-locataire. Ses explications paraissent toutefois confuses, incohérentes et peu crédibles. On peine à comprendre pour quelle raison sa régie aurait pu

lui reprocher de sous-louer son appartement s'il avait accueilli chez lui sa compagne. Il y a lieu de rappeler la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c).

A/2703/2014 - 11/13 - M. C_____ a à cet égard expressément confié à la chambre de céans qu'il ne connaissait pas les conséquences que pourrait avoir son attestation lorsqu'il l'avait établie.

E. 12

La chambre de céans a par ailleurs constaté que M. C_____ se montrait hésitant lors de son audition et s'est contredit à plusieurs reprises, notamment sur la date à laquelle l'intéressée avait emménagé chez lui. Elle a également relevé de nombreuses contradictions dans les déclarations de M. C_____ et dans celles de l'intéressée. Ainsi, lorsqu'il indique que toutes les affaires de l'intéressée sont chez lui, celle-ci précise qu'elle en a laissé chez des amis, lorsqu'il explique que lui seul se charge des courses et cuisine, celle-ci, interrogée sur ses retraits bancaires en euros reconnaît qu'elle fait ses achats en France parce que c'est moins cher, lorsqu'il affirme que l'intéressée ne possède pas de véhicule, mais qu'une Opel et une Toyota, toutes deux immatriculées sur Genève, lui sont prêtées de temps à autre, celle-ci expose qu'une voiture lui a été donnée par un garagiste français, et que cette voiture est immatriculée sur France du fait de son domicile en France grâce au contrat de bail conclu avec M. D_____, lorsqu'il raconte que « nous n'avons pas une vie sociale très active Mme A_____ et moi-même, nous n'en avons pas les moyens », celle-ci fait état de ses très nombreux amis à Genève. En dehors de ces contradictions, il est par exemple étonnant de constater que M. C_____ se souvient des marques de voiture "prêtées" à l'intéressée, mais pas des plaques d'immatriculation, de sorte que la valeur de son témoignage ne saurait être probante.

E. 13

Il y a enfin lieu de prendre acte de ce que l'intéressée a voulu éviter qu'il y ait un transport sur place au _____, rue de B_____. Ni elle, ni M. C_____ n'ont mentionné spontanément la prétendue dispute qui aurait eu lieu quelques jours avant l'audience et qui aurait impliqué le retrait par l'intéressée de toutes ses affaires de l'appartement de M. C_____. Ce n'est que lorsque la Présidente de la chambre de céans a informé l'intéressée qu'elle entendait procéder à un transport sur place qu'il en a été fait état.

E. 14

La chambre de céans a renoncé à procéder à un transport sur place ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est en effet superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

E. 15

Il apparaît au vu de ce qui précède que l'intéressée n'est pas domiciliée à cette adresse et qu'elle ne réside pas non plus à Genève depuis septembre 2011, date à laquelle elle dit être revenue. Le fait est que ses liens avec la France voisine sont très étroits - elle a du reste admis qu'elle était domiciliée en France - et qu'il est vraisemblable qu'elle y réside. Aussi le recours est-il rejeté.

A/2703/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le